



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الإفريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

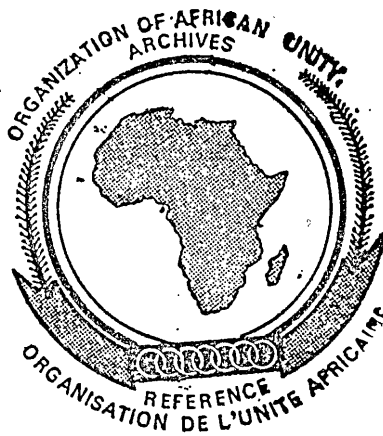
ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE  
Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa ••••• ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES  
TRENTE-ET-UNIEME SESSION ORDINAIRE  
KHARTOUM, SOUDAN  
du 7 au 15 juillet 1978

CM/889 (XXXI)

RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE DE MEDIATION TCHAD/LIBYE  
tenue à Libreville, Gabon,  
du 10 au 11 août 1977



CM 0889

MIGROFICHE

RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE DE MEDIATION

TCHAD/LIBYE TENUE A LIBREVILLE,  
Gabon, du 10 au 11 Août 1977

1. Le Comité de Médiation Tchad/Libye qui s'est réuni au niveau Ministériel a commencé ses travaux à 17 h.20 le 10 Août 1977. Il a élu Son Excellence Monsieur Martin BONGO, Ministre Gabonaise des Affaires Etrangères et Président en Exercice du Conseil des Ministres de l'OUA pour présider aux délibérations.
2. Après l'élection du Président le Comité a décidé d'adopter comme procédure d'entendre les deux parties d'abord, en l'occurrence le Tchad et la Jamahiriya Libyenne ; c'est ainsi que le Président a invité celle-ci à s'adresser au Comité.
3. Le Ministre des Affaires Etrangères du Tchad s'est félicité de ce que le Président en Exercice de l'OUA, le Président BONGO et les Membres du Comité ont décidé de convoquer la présente réunion. Ensuite il a déclaré que le fond du problème réside dans l'agression par la Jamahiriya Libyenne et l'occupation de certaines parties du territoire Tchadien ainsi que son ingérence dans les affaires intérieures du Tchad. Il a informé le Comité que la tentative de négociation du 23 Juin 1977 entre le Tchad et la Jamahiriya Libyenne s'est heurtée au refus de celle-ci d'accepter l'existence d'un problème frontalier entre les deux pays. Le Ministre a par ailleurs déclaré que tous les Tchadiens soutiennent la position du Gouvernement réclamant le retrait inconditionnel et immédiat des troupes de la Jamahiriya Libyenne du territoire Tchadien d'Aouzou et l'arrêt de toute ingérence dans les affaires intérieures du Tchad. En outre le Ministre a réaffirmé l'adhésion du Tchad aux principes et objectifs de l'OUA contenus spécialement dans le paragraphe 3 de l'Article 3 de la Charte et dans le paragraphe 2 de la Résolution AHG/Res.16 (1) relatif au respect des frontières lors de l'accession à l'indépendance. Le Tchad a adhéré à ces principes depuis son accession à l'indépendance le 11 Août 1960.
4. Le Ministre Tchadien des Affaires Etrangères a réfuté d'avance les bases sur lesquelles la Jamahiriya Libyenne occupe le territoire Tchadien, bases consistant en quelques documents qui n'ont jamais été ratifiés.

Le Tchad reste pour la paix mais est prêt à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. En conclusion le Ministre Tchadien a déclaré que sa délégation est disposée à coopérer avec le Comité dans les travaux de celui-ci.

5. Dans sa déclaration le Chef de la Délégation de la Jamahiriya Libyenne a rejeté les accusations faites par le Tchad selon lesquelles la Jamahiriya Libyenne occupe une partie du territoire Tchadien. Cependant il a souligné qu'il existe certains problèmes techniques dans la délimitation de la frontière entre les deux pays. Sa délégation est prête a-t-il déclaré à coopérer avec le Comité pour élaborer une solution acceptable du problème. Il a fait remarquer que la Jamahiriya Libyenne ne mène aucune activité d'ingérence dans les affaires intérieures du Tchad. Car la Jamahiriya Libyenne n'a rien à voir dans le problème qui se pose entre le Gouvernement Tchadien et le FROLINAI, problème qu'elle considère comme une affaire purement intérieure au Tchad.

6. Poursuivant sa déclaration le Chef de la délégation de la Jamahiriya Libyenne a informé le Comité d'un certain nombre de restrictions que les autorités Tchadiennes ont imposé aux nationaux libyens y compris le personnel de l'Ambassade résidant au Tchad. Ces restrictions concernent les voyages à l'intérieur et hors du Tchad, le gèle des comptes bancaires de l'Ambassade et de ceux des nationaux libyens, la saisie de la Banque Arabe Libyenne et la fermeture de l'Ecole Coranique. Le traitement que le Tchad applique au personnel de l'Ambassade de la Jamahiriya Libyenne est en contradiction avec le protocole de Vienne sur les Immunités Diplomatiques. Ce faisant les actions menées par les Autorités Tchadiennes ne contribuent pas aux efforts déployés pour trouver une solution pacifique du problème. Le Comité doit par conséquent faire pression sur les Autorités Tchadiennes pour qu'elles mettent fin à ces actes.

7. A la suite des déclarations faites respectivement par le Tchad et la Jamahiriya Libyenne le Président a invité le Comité à faire des remarques et des observations ; il a ensuite demandé aux deux délégations de se retirer de la Salle. A ce stade de la réunion le Comité n'a pas encore de remarques ou d'observations immédiates à faire.

8. Commentant la déclaration faite par le Chef de la Délégation de la Jamahiriya Libyenne, le Ministre des Affaires Etrangères du Tchad a mis le Comité en garde contre les dangers de se laisser détourner vers des problèmes non pertinents. Il a nié l'affirmation selon laquelle des nationaux libyens auraient souffert aux mains des tchadiens comme le déclare la délégation de la Jamahiriya Libyenne ; Aucun compte bancaire appartenant soit au personnel de l'Ambassade ou aux ressortissants libyens n'a été confisqué. La question qui se pose est le problème frontalier entre les deux pays. Les ressortissants libyens vivant au Tchad vaguent librement à leurs occupations et il ne peut par conséquent être question d'un manquement au Tchad au respect de la convention de Vienne sur les Immunités Diplomatiques.

9. Le délégué de la Jamahiriya Libyenne a affirmé que la déclaration qu'il a faite devant le Comité est correcte.

10. Le Chef de la délégation Nigériane a informé le Comité des initiatives qui ont été déjà prises par le Nigéria et le Niger relatives à la réconciliation des deux Etats Membres. Les deux Ministres des Affaires Etrangères avaient rendu visite à Djamena et Tripoli. Selon leur rapport Ndjamen et Tripoli sont disposés à négocier pacifiquement. Il est prévu une réunion au niveau des Chefs d'Etat pour le 16 Août 1977 à Lagos, au Nigéria sous la présidence du Chef de l'Etat Nigérian . Le Ministre du Nigéria a invité le Comité à ne rien entreprendre qui puisse compromettre le résultat de la réunion qui aura lieu prochainement à Lagos. Le Comité a pris note de la déclaration du Ministre du Nigéria.

11. En guise de clarification et d'information, le Ministre Tchadien des Affaires Etrangères a fait remarquer que les initiatives nigérianes étaient destinées à la résolution du problème de la rébellion interne au Tchad elle-même, et que la présente réunion est principalement préoccupée du problème frontalier entre le Tchad et la Jamahiriya Libyenne, problème né de l'agression perpétrée par la Jamahiriya Libyenne et l'occupation du territoire tchadien d'Aouzou.

12. Le Président a demandé aux délégations tchadienne et libyenne de bien vouloir se retirer de la salle de conférence pour permettre au Comité d'organiser son programme de travail. Les deux délégations se sont dès lors retirées de la salle à 18 h.10.

13. Après le retrait des délégations du Tchad et de la Jamahiriya Libyenne le Comité a poursuivi ses travaux. Le Président a demandé au Secrétariat de distribuer les déclarations du Tchad et de la Jamahiriya Libyenne à tous les membres du Comité.
14. Le Comité a procédé à un échange de vues sur le programme de travail et la procédure à adopter. Le Comité a finalement décidé d'ajourner ses travaux pour pouvoir examiner les déclarations des deux délégations et les documents distribués auparavant par la délégation du Tchad, ainsi que pour être en mesure de reprendre ses délibérations le lendemain matin 11 Août 1977 à 10 heures. La réunion du Comité a ainsi été suspendue à 18 h.30.
15. A la reprise de la réunion le 11 Août à 10 h.50 le Comité a entériné la proposition faite par le Président de créer un sous-comité d'experts comprenant des juristes et des cartographes en vue d'étudier les documents soumis par le Tchad et de voir les possibilités d'obtenir des documents de la Libye. Le Comité a également accepté la proposition du Président selon laquelle le sous-comité d'experts doit rendre visite aux capitales des parties en conflit et doit également se rendre dans la région qui fait l'objet du différend en vue d'une évaluation de la situation sur place. Le Comité a également décidé d'un commun accord que le sous-comité d'experts doit se rendre de même aux capitales des anciennes puissances coloniales des parties en conflit pour s'assurer de l'authenticité des documents présentés.
16. Le Comité a décidé en conclusion d'adopter une recommandation comprenant <sup>entre</sup> autres choses les éléments suivants :
- a) lancer un appel aux parties en conflit pour qu'elles s'abstiennent d'entreprendre toute action qui contrecarrerait le travail du Comité ;
  - b) inviter les parties en conflit à faciliter le travail du Comité en mettant à sa disposition toutes les informations nécessaires ; et
  - c) demander à toutes les puissances étrangères et en particulier celles extra-africaines de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des parties en conflit pour ne pas rendre plus difficile l'accomplissement de la tâche du comité.

17. Le Comité a nommé comme membre de son comité de rédaction l'Algérie, le Cameroun et le Nigéria.

18 Le Comité a conclu ses travaux à.....  
le 11 août 1977 en adoptant son rapport et la recommandation ci-jointe.

RECOMMANDATION

La Commission de Médiation Tchad/Libye réunie à Libreville,  
Gabon du 10 au 12 Août 1977,

Après avoir entendu les déclarations faites par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Tchad et l'Ambassadeur de la Libye au Gabon, Chef de la délégation Libyenne ;

Rappelant les diverses résolutions de l'OUA relatives aux différends entre Etats Africains, et en particulier la Résolution AHG/Res.16 (I) qui déclare solennellement, entre autres que tous les Etats Membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à leur indépendance nationale ;

Rappelant par ailleurs la Résolution de l'OUA AHG/Res.27 (II) qui engage solennellement, entre autres, les Etats Membres de l'OUA à agir en conformité avec les dispositions de l'Article 3, de la Charte ;

Notant les efforts déployés par différents Etats Membres de l'Organisation en vue de parvenir à une solution pacifique du différend opposant le Tchad et la Libye et à la réconciliation nationale du Tchad ;

Prenant en considération les déclarations faites par les deux délégations.

1. REAFFIRME la Résolution AHG/Res.16 (I) qui engage les Etats Membres conformément à la Charte de l'OUA, à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance, aussi bien qu'aux principes fondamentaux de non-violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats Membres ;



2. DECIDE la constitution d'un sous-comité d'experts chargé d'étudier le problème frontalier posé dans tous ses aspects .

Ce sous-comité d'experts sera composé d'au moins de 3 experts juristes, de 3 cartographes, désignés par les Etats Membres de la Commission et éventuellement de techniciens qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le sous-comité d'experts fonctionnera sous l'autorité du Président du Comité qui est habilité à entreprendre toutes recherches utiles de nature à compléter l'information du sous-comité.

3. INVITE instamment les parties en conflit, le Tchad et la Libye à coopérer pleinement avec le sous-comité d'experts, et notamment par la mise à sa disposition de tout document susceptible de lui faciliter la compréhension du problème et par l'octroi de toutes autres facilités permettant au sous-comité d'accomplir convenablement sa mission, y compris, si nécessaire, la visite des frontières ;

4. LANCE un appel aux Gouvernements du Tchad et de la Libye, ainsi qu'à tous autres Etats pour qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver l'aboutissement à une solution juste et pacifique et à la réalisation d'une compréhension mutuelle durable entre le Tchad et la Libye ;

5. DEMANDE au sous-comité de faire rapport à la Commission dans les meilleurs délais possibles;

6. ENCOURAGE les pays frères du Nigéria et du Niger, et tout autre Etat Membre, pour les efforts qu'ils déploient, tant pour contribuer à la réconciliation nationale que pour rechercher une solution pacifique au différend qui oppose le Tchad et la Libye.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1978-07

# Report of the Meeting of the Chad/Libya Mediation Commission Held in Libreville, Gabon, 10-11 August 1977

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9766>

*Downloaded from African Union Common Repository*